

Convention collective

**IDCC : 1813 | INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX
(Région de Maubeuge)
(8 juillet 1994)**

(Bulletin officiel n° 1994-4 bis)

*(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,
Journal officiel du 28 janvier 1995)*

Accord du 25 novembre 2022

relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)

NOR : ASET2350064M

IDCC : 1813

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Grand Hainaut,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite aux augmentations successives du Smic et conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont décidé de se réunir une nouvelle fois au cours de l'année 2022 pour négocier sur les rémunérations effectives annuelles garanties (REAG).

Les parties signataires rappellent que le présent accord sur les rémunérations effectives annuelles garanties (REAG) ne peut avoir pour conséquence d'interférer sur les négociations dans les entreprises.

Article 1^{er}

Le présent accord a pour objet de déterminer, en application des dispositions de l'article 48, les rémunérations effectives annuelles garanties (REAG) à partir de l'année 2022 dans les entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge du 8 juillet 1994.

Article 2

Le barème des rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) est établi sur la base de 151,67 heures, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il figure en annexe du présent accord et a pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés des entreprises concernées la garantie de rémunérations minimales annuelles.

Le barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 3

Concernant l'assiette de calcul des REAG, les parties signataires rappellent l'article 48 de la convention collective des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge du 8 juillet 1994 à savoir « l'application des REAG ainsi adaptées se fera selon les termes de l'accord du 24 mars 1989. Ces règles d'application sont requises ci-après. Il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, qu'elles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à la convention collective de travail des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge ;
- prime de vacances prévue à la convention collective de travail des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge ;
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de ladite convention collective ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Seront également exclues de l'assiette de vérification :

- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale. »

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 6

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats greffes des conseils de prud'hommes d'Avesnes-sur-Helpe conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent accord auprès des services centraux du ministère du travail.

Fait à Maubeuge, le 25 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Rémunération effective annuelle garantie

Base mensuelle : 151,67 heures.

Base hebdomadaire : 35 heures.

Niveaux	Échelons	Indices	Ouvriers			Maîtrise		Administratifs Techniciens
						Sauf atelier	D'atelier	
I	1	140	O1	20 148 €				20 148 €
	2	145	O2	20 163 €				20 163 €
	3	155	O3	20 170 €				20 170 €
II	1	170	P1	20 221 €				20 196 €
	2	180						20 211 €
	3	190	P2	20 453 €				20 297 €
III	1	215	P3	20 462 €	AM1	20 246 €	21 090 €	20 305 €
	2	225				20 410 €		20 488 €
	3	240	TA1	21 494 €	AM2	21 099 €	21 928 €	21 119 €
IV	1	255	TA2	22 112 €	AM3	21 288 €	22 395 €	21 265 €
	2	270	TA3	23 403 €		22 022 €		22 002 €
	3	285	TA4	24 597 €	AM4	23 313 €	24 590 €	23 071 €

Niveaux	Échelons	Indices	Ouvriers			Maitrise		Administratifs Techniciens
						Sauf atelier	D'atelier	
V	1	305			AM5	25 535 €	27 092 €	25 486 €
	2	335			AM6	28 620 €	30 467 €	29 300 €
	3	365			AM7	31 925 €	33 503 €	31 440 €
			395				36 432 €	33 765 €